

Projet de règlement grand-ducal

concernant l'exécution du remboursement légal envisagé à Wintrange dans la commune de Schengen

Avis du Conseil d'État

(2 juillet 2019)

Par dépêche du 27 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre d'agriculture n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Par dépêche du 7 mai 2019, et en complément à la dépêche précitée du 27 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État, à la demande de celui-ci, le dossier renseignant sur l'accomplissement des formalités préalables à la prise du règlement grand-ducal en projet, telle que ces formalités sont prévues par la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remboursement des biens ruraux.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à donner suite au projet de remboursement légal des biens ruraux, adopté par l'assemblée générale de l'association syndicale de remboursement en date du 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 15 de la loi précitée du 25 mai 1964, la décision sur l'ouverture d'une enquête relative à l'utilité du projet de remboursement a été prise par arrêté ministériel du 19 avril 2018¹. Aux termes du même arrêté ministériel, la délimitation provisoire du périmètre de remboursement comprend des terres viticoles et agricoles inscrites au cadastre de la commune de Schengen, section RA de Wintrange, aux lieux-dits « Meisberg, Hommelsberg, Quärteberg, ënner Stälchesbësch, Wäissestälchen, Léiweberg, Hierschleed, An der Leng, hannert Fëls, Fëlsberg, Dolterberg, am Dolter et Naulent ».

L'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel précité du 19 avril 2018 a eu pour effet, conformément l'article 9 de la loi précitée du 25 mai 1964, de constituer en association syndicale de remboursement les propriétaires,

¹ Arrêté ministériel du 19 avril 2018 concernant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité du remboursement des terres viticoles et agricoles dans la commune de SCHENGEN, section RA de WINTRANGE (Mém. B – n° 1087 du 26 avril 2018).

les nus-proprétaires et les usufruitiers des terres situées à l'intérieur du périmètre du remembrement légal.

Après accomplissement des formalités prévues par la loi précitée du 25 mai 1964, l'assemblée générale de l'association de remembrement a, par décision du 13 décembre 2018, adopté le projet de remembrement en question. Il résulte du procès-verbal de cette assemblée, transmis au Conseil d'État par la dépêche précitée du 7 mai 2019, que le projet de remembrement a été adopté dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 de la loi précitée du 25 mai 1964. En effet, la décision d'adoption a été prise à la majorité des voix représentant la moitié de la superficie des propriétés à remembrer, à savoir : avec 94 voix favorables, soit 82,46 pour cent de l'ensemble des voix, contre 20 voix défavorables, soit 17,54 pour cent de l'ensemble des voix ; les voix favorables représentent une superficie de 23 hectares 66 ares 81 centiares, ce qui correspond à 71,80 pour cent de la surface à remembrer, alors que les voix défavorables représentent 9 hectares 29 ares 48 centiares de cette surface.

Examen des articles

Les deux articles du règlement grand-ducal en projet ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, les termes « et notamment son article 22 » sont à faire précéder d'une virgule.

La fiche financière est à indiquer en tout premier lieu au fondement procédural. Les deuxième et troisième visas sont dès lors à inverser.

Le deuxième visa (troisième selon le Conseil d'État) relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il convient d'écrire « Chambre d'agriculture » avec une lettre « a » minuscule.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal

portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 2 juillet 2019.

Le Secrétaire général,

La Présidente,